

Sommaire

Délibération n°2008/01 du 19 décembre 2008 Fixation des modalités de publication de certains actes administratifs émanant de Pôle emploi.....	2
Avis n°2008/02 du 19 décembre 2008 Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi.....	3
Délibération n°2008/03 du 19 décembre 2008 Fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées à titre transitoire par Pôle emploi jusqu'au 31 décembre 2008	4
Délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008 Fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi.....	8
Délibération n°2008/05 du 19 décembre 2008 Approbation de la conclusion de deux conventions précisant les conditions dans lesquelles Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic le service de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés	23
Délibération n°2008/06 du 19 décembre 2008 Approbation de la conclusion des conventions organisant la mise à disposition des biens et le transfert de droits et obligations, de créances et de dettes relatifs aux activités transférées à Pôle emploi.....	24
Délibération n°2008/07 du 19 décembre 2008 Approbation du budget de Pôle emploi pour la période du 19 décembre 2008 au 18 décembre 2009 et fixant le principe d'une fongibilité limitée entre les aides.....	25
Délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008 Fixation de la nature des marchés et accords-cadre que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale	26
Délibération n°2008/09 du 19 décembre 2008 Approbation du règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi.....	28
Délibération n°2008/10 du 19 décembre 2008 Fixation de la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale	39
Délibération n°2008/11 du 19 décembre 2008 Fixation du cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi	41
Délibération n°2008/12 du 19 décembre 2008 Double signature des opérations de dépense	43
Délibération n°2008/13 du 19 décembre 2008 Suivi des marchés en cours d'exécution au sein de Pôle emploi.....	45

Délibération n°2008/01 du 19 décembre 2008

Fixation des modalités de publication de certains actes administratifs émanant de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 7,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 32,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Sous réserve des dispositions de l'article III de la présente délibération, les actes réglementaires, ainsi que directives, instructions et circulaires mentionnées à l'article 7 de la loi susvisée n°78-753 du 17 juillet 1978, émanant de Pôle emploi et les décisions portant nomination au sein de Pôle emploi sont publiés sous forme électronique exclusivement, dans des conditions de nature à assurer leur authenticité, au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Article II - A compter du 5 janvier 2009, le Bulletin officiel de Pôle emploi est consultable, de façon permanente et gratuite, sur le site internet de Pôle emploi accessible à l'adresse suivante : www.pole-emploi.org. A titre transitoire et jusqu'à cette date, le Bulletin officiel de Pôle emploi peut être consulté gratuitement sur les sites internet accessibles aux adresses suivantes : www.anpe.fr et www.assedic.fr.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans l'ensemble des sites et services administratifs de Pôle emploi pendant une durée de deux mois à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Avis n°2008/02 du 19 décembre 2008

Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-9 et R. 5312-6 9),

Vu le projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Le conseil d'administration émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

Article II - Le présent avis sera publié au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/03 du 19 décembre 2008

Fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées à titre transitoire par Pôle emploi jusqu'au 31 décembre 2008

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu l'arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n°1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu la circulaire DGEFP n°2001/06 du 8 février 2001,

Vu la circulaire DGEFP n°2006/31 du 4 octobre 2006,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Dispositions applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail

§ 1 - A compter du 19 décembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositifs suivants constituent l'intégralité des aides et mesures visées à l'article L. 5312-1 2°) du code du travail susceptibles d'être accordées aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance prévues à l'article L. 5422-1 du même code :

- 1) aide à la validation des acquis de l'expérience
- 2) aides à la formation
- 3) aides incitatives au contrat de professionnalisation
- 4) aide à l'insertion durable des salariés en contrat à durée déterminée
- 5) aide différentielle de reclassement
- 6) aide dégressive à l'employeur
- 7) aide à la reprise ou à la création d'entreprise
- 8) aides à la mobilité.

§ 2 - Les aides visées au § 1 ci-dessus sont versées par Pôle emploi dans les conditions prévues par la convention susvisée du 18 janvier 2006 et l'ensemble de ses textes d'application dans leur rédaction en vigueur au 19 décembre 2008.

Article II - Dispositions applicables aux demandeurs d'emploi indemnisés ou non

§ 1 - A compter du 19 décembre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositifs suivants constituent l'intégralité des aides et mesures visées à l'article L. 5312-1 2°) du code du travail susceptibles d'être accordées aux personnes inscrites comme demandeur d'emploi, indemnisées ou non :

- 1) aide à la reprise d'activité des femmes

- 2) actions préparatoires au recrutement
- 3) aides à la mobilité.

§ 2 - L'aide à la reprise d'activité des femmes est versée par Pôle emploi dans les conditions prévues par la loi susvisée n°98-657 du 29 juillet 1998 et la circulaire DGEFP susvisée n°2001/06 du 8 février 2001.

Les actions préparatoires au recrutement sont versées par Pôle emploi dans les conditions prévues par la circulaire DGEFP susvisée n°2006/31 du 4 octobre 2006.

Les aides à la mobilité pour les frais de transport ou d'installation engagés par les demandeurs d'emploi dans le cadre de la recherche d'emploi, ou de la reprise d'emploi, sont versées par Pôle emploi dans les conditions et selon les modalités suivantes :

A - Motifs d'attribution

Une participation aux frais engagés par les demandeurs peut être accordée pour les motifs suivants :

- 1) convocation par un employeur pour un entretien de recrutement relatif à une offre d'emploi d'une durée supérieure à deux mois ou déplacement pour participer à un concours public
- 2) convocation par Pôle emploi ou l'un de ses co-traitants ou par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)
- 3) déplacements pour bénéficier d'une prestation d'appui individualisé et pour participer à cette prestation
- 4) déplacements quotidiens pour prendre un emploi éloigné du domicile
- 5) déménagement pour prendre un emploi éloigné du domicile d'origine
- 6) double résidence entraînée par la prise d'un emploi éloigné du domicile d'origine.

B - Aides possibles et modalités d'attribution

1°) Une aide dite "ponctuelle" (aide à la recherche d'emploi), qui correspond à la prise en charge de la totalité des frais de transport engagés par les bénéficiaires cités au point C ci-dessous, peut être accordée sur justificatifs du motif et de la réalité du déplacement pour les cas indiqués aux points A 1°), 2°) et 3°). Cette aide doit être demandée avant le déplacement. Dans des situations exceptionnelles laissées à l'appréciation de Pôle emploi, cette demande peut être présentée au plus tard 5 jours ouvrés après le déplacement, accompagnée des justificatifs requis.

Le montant de l'aide est calculé à raison de 0,1 euros par km, sur le trajet aller-retour du domicile du demandeur au lieu de la convocation.

Seuls sont pris en compte les déplacements pour une distance supérieure ou égale à 25 kms aller.

Dans les départements d'outre-mer, ce seuil est de 10 kms aller.

La distance maximum prise en charge est de 1000 kms aller.

2°) Les aides forfaitaires :

- Aide forfaitaire mensuelle (aide à la recherche d'emploi) :

Elle concerne les bénéficiaires d'une prestation de service d'accompagnement cités au point C ci-dessous et couvre l'ensemble des démarches d'emploi du demandeur (offres des pôles emploi, candidatures spontanées, entretiens de recrutement, etc.). Elle est octroyée notamment en cas d'éloignement géographique et d'absence de transport gratuit. Elle est délivrée mensuellement. Le premier versement intervient en début de prestation. Les versements suivants sont effectués en début de mois, sur décision de Pôle emploi.

En cas de déplacement important, une aide ponctuelle peut compléter l'aide forfaitaire mensuelle.

L'aide est de 45 euros par mois pendant 3 mois renouvelables.

- Aide aux déplacements quotidiens (aide à la reprise d'emploi) :

Elle est attribuée aux demandeurs d'emploi visés au point I C ci-dessous prenant un emploi de 6 mois et plus éloigné de leur résidence. Elle est attribuée en un versement, sur justificatifs requis. Son montant est de 152 euros. Elle n'est pas cumulable avec l'aide à la double résidence mais peut être suivie d'une aide au déménagement.

- Aide au déménagement (aide à la reprise d'emploi) :

Elle est attribuée aux demandeurs d'emploi visés au point C ci-dessous prenant un emploi éloigné de leur résidence, à durée indéterminée ou d'une durée de 6 mois et plus. Elle est attribuée en un versement de 760 euros sur justificatifs. Elle peut suivre une aide aux déplacements quotidiens ou une aide à la double résidence.

- Aide à la double résidence (aide à la reprise d'emploi) :

Elle est attribuée aux demandeurs visés au point C ci-dessous prenant un emploi éloigné de leur résidence. Elle représente une participation aux frais d'installation, de double résidence, de transports hebdomadaires, etc... du bénéficiaire. Elle ne peut pas être attribuée après une aide aux déplacements quotidiens. En revanche, elle peut être suivie d'une aide au déménagement.

Elle peut être attribuée pour une reprise d'emploi dans l'un des pays de l'espace économique européen. En cas de contrat de travail rédigé dans la langue de l'un de ces pays, Pôle emploi prendra en charge les frais de traduction.

Le contrat de travail doit avoir une durée minimum de 6 mois ou plus.

Le montant de l'aide versé sur justificatifs est de 912 euros, à savoir 152 euros au cours du premier mois, le solde (760 euros) étant versé en fin de 6ème mois.

3) Cas dérogatoires :

A titre dérogatoire et dans la limite de 10 % des aides attribuées, les aides à la reprise d'emploi (aide aux déplacements quotidiens, aide au déménagement, aide à la double résidence) peuvent être attribuées pour des contrats de travail de 2 à moins de 6 mois. Cette attribution est faite sur appréciation de Pôle emploi concernant la situation du demandeur et la situation économique locale. Dans le cas de contrats de moins de 6 mois, l'aide à la double résidence est proratisée en fonction de la durée du contrat.

C - Bénéficiaires

L'attribution fait l'objet d'une décision individuelle après examen de la demande et dans la limite des crédits disponibles.

Sont concernés :

- les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 1 ou 2 de la liste des demandeurs d'emploi ou en formation non rémunérée,

Les demandeurs d'emploi allocataires des minima sociaux sont pris en compte en priorité.

- les demandeurs non indemnisés par le régime d'assurance chômage, les demandeurs indemnisés en allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) minimale ayant cependant accès aux aides à la recherche d'emploi,

Pour ces publics, aucune condition de durée d'inscription comme demandeur d'emploi n'est exigée.

Par exception, Pôle emploi peut utiliser les aides à la mobilité géographique pour d'autres catégories de demandeurs d'emploi, en fonction de l'analyse de leur situation personnelle et du contexte économique local.

D - Des conventions partenariales locales, visant à accorder des aides au déplacement supplémentaires, peuvent être négociées, notamment avec les collectivités territoriales, pour le financement d'aides à la mobilité spécifiquement mises en place.

E - Le directeur général de Pôle emploi peut négocier avec les compagnies aériennes, les transporteurs ferroviaires ou tous autres transporteurs, des tarifs préférentiels pour les transports des demandeurs d'emploi, notamment vers l'espace économique européen dans le cadre de leur recherche ou reprise d'emploi. Les conventions en cours, passées avec la SNCF et AIR France pour le territoire métropolitain sont maintenues. Dans ce cadre, les tarifs préférentiels sont :

- s'agissant des transports SNCF (bons de transport et bons de réservation) : 55 euros
- s'agissant des transports AIR FRANCE : 71 euros en classe Q ; 107 euros en classe M ; 159 euros en classe K.

Article III - Exécution de la délibération

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008

Fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°, R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu l'arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu l'arrêté du 14 juin 2007 portant agrément de l'avenant n°1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Objectifs et nature des aides

Pôle emploi met en œuvre des aides et des mesures destinées à favoriser une reprise d'emploi rapide et durable en favorisant l'insertion, le reclassement, la promotion professionnelle et la mobilité géographique et professionnelle des demandeurs d'emploi indépendamment de leurs droits au revenu de remplacement.

Les aides visant à lever les freins à la recherche active d'un emploi ou à la reprise d'emploi sont :

- les aides à la recherche d'emploi définies à l'annexe 1 à la présente délibération
- les aides à la reprise d'emploi définies à l'annexe 2 à la présente délibération
- l'aide à la garde d'enfants pour les parents isolés définies à l'annexe 3 à la présente délibération.

Pôle emploi propose également des aides visant au développement des compétences des demandeurs d'emploi définies à l'annexe 4 à la présente délibération. Ces aides peuvent donner lieu au versement de la rémunération par Pôle emploi dans les conditions fixées à l'annexe 5 à la présente délibération.

Pôle emploi met enfin en œuvre des aides à l'embauche :

- l'aide à la validation des acquis de l'expérience définie à l'annexe 6 à la présente délibération
- l'aide forfaitaire à l'employeur dans le cadre du contrat de professionnalisation définie à l'annexe 7 à la présente délibération.

Article II - Critères d'attribution et territorialisation des aides et mesures

Les aides s'inscrivent dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et sont attribuées dans la limite des enveloppes disponibles et dans la mesure où ces aides sont nécessaires à la reprise d'emploi.

Pôle emploi peut en déléguer la prescription à d'autres opérateurs dans le cadre de conventions conclues par le directeur général.

Les directeurs régionaux de Pôle emploi peuvent cibler un public ou un secteur prioritaire au regard des caractéristiques des territoires. Une programmation prévisionnelle régionale des aides et mesures est établie par le directeur régional, dans le cadre des orientations nationales, en lien avec les situations locales de l'emploi et du marché du travail et dans l'objectif d'assurer l'articulation des dispositifs avec ceux financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité

publique et par les organismes collecteurs agréés conformément aux principes de complémentarité et de subsidiarité.

Sauf décision particulière contraire du directeur général, les aides et mesures objet de la présente délibération sont applicables en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article III - Justificatifs à fournir

Les justificatifs devant le cas échéant être produits, soit au moment de la demande, soit au moment du paiement, sont définis par décision du directeur général.

Article IV - Date d'effet

La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2009. Elle s'applique aux demandes d'aide formulées à compter de cette date, quelle que soit la date de leur fait générateur.

Article V - Exécution de la délibération

Le directeur général de Pôle emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Annexe 1 relative aux aides à la recherche d'emploi

Article I - Objet

Les aides à la recherche d'emploi consistent en une participation directe ou indirecte de tout ou partie des frais engagés par certains demandeurs d'emploi dans le cadre de leur recherche d'emploi. Il s'agit de :

- bons de déplacement : prise en charge des frais de déplacement (forfait kilométrique)
- bons de transport : prise en charge totale de billets de train ou avion
- bons de réservation : accès à un tarif privilégié train et avion pour tous les demandeurs d'emploi.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le directeur général de Pôle emploi peut négocier et conclure des conventions avec les compagnies aériennes, les transports ferroviaires ou tout autre transporteur.

Article II - Bénéficiaires

Les bons de déplacement et les bons de transport sont accessibles aux demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 1, 2, 4 formation ou 5 "contrats aidés" suivants :

- les bénéficiaires de minima sociaux (revenu minimum d'insertion, revenu de solidarité active, allocation de parent isolé, allocation spécifique de solidarité, allocation aux adultes handicapés),
- les demandeurs d'emploi non indemnisés (sauf bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi minimale).

Les bons de réservation sont accessibles à l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits.

Article III - Conditions d'attribution

Les bons de déplacement sont accordés lorsque le demandeur d'emploi doit se rendre à un entretien d'embauche ou à une prestation intensive, telle que définie par décision du directeur général de Pôle emploi, ou participer à un concours public, situé(e) à plus de 60 kilomètres aller-retour de son lieu de résidence.

Les bons de transports et de réservation sont accordés lorsque le demandeur d'emploi doit se rendre à un entretien d'embauche ou participer à un concours public situé à plus de 60 kilomètres aller-retour de son lieu de résidence.

Lorsque plusieurs aides peuvent être accordées, Pôle emploi peut choisir l'aide qui lui est financièrement la plus favorable.

Article IV - Montant

- Bons de déplacement et de transport :

Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de bons de déplacement et/ou de transport dans la limite d'un plafond annuel de 200 euros dont le point de départ court à compter de la date à laquelle l'aide est accordée.

Les aides à la recherche d'emploi compensent uniquement tout ou partie des frais qui ne sont pas couverts par d'autres financements de la part d'organismes extérieurs.

Les bons de déplacement sont attribués sur la base d'un forfait kilométrique de 0,20 euros/km.

Dans le cadre du suivi d'une prestation d'accompagnement, les modalités de calcul de l'aide sont fixées par décision du directeur général.

Le montant du bon de transport est négocié dans le cadre des conventions conclues par Pôle emploi avec les transporteurs et pris en charge par Pôle emploi. En revanche, les frais éventuels de réservation et autres taxes restent à la charge du demandeur d'emploi.

- Bons de réservation

Le tarif privilégié proposé est négocié dans le cadre des conventions conclues par Pôle emploi avec les transporteurs et est réglé par le demandeur d'emploi. Ce dernier s'acquitte des frais éventuels de réservation et autres taxes.

Article V - Modalités de versement et formalités

- Formalités

Les aides à la recherche d'emploi sont attribuées avant le déplacement.

Par exception, un bon de déplacement a posteriori peut être accordé dans un délai de 7 jours de date à date après l'entretien d'embauche, le premier jour du concours public ou le démarrage de la prestation dans des conditions définies par décision du directeur général.

- Paiement des bons de déplacement

Si la somme est inférieure à 150 euros, les bons de déplacement font l'objet d'une avance en numéraire directement auprès du Trésor Public.

Si la somme est supérieure ou égale à 150 euros, elle fait l'objet d'un paiement après réception des justificatifs requis.

Annexe 2 relative aux aides à la reprise d'emploi

Article I - Objet

Les aides à la reprise d'emploi ont pour objet de favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi éloigné de leur lieu de résidence en compensant les dépenses occasionnées par cette reprise. Ces aides consistent en une participation directe ou indirecte de tout ou partie des frais engagés par les demandeurs d'emploi dans le cadre de leur reprise d'emploi. Il s'agit :

- d'une aide aux déplacements
- d'une aide à la double résidence
- d'une aide au déménagement.

Dans chaque région, le directeur régional peut compléter l'offre nationale d'aides à la mobilité des demandeurs d'emploi par l'accès à des services spécifiques complémentaires dans les conditions fixées par délibération distincte du conseil d'administration.

Article II - Bénéficiaires

Ces aides sont accessibles aux demandeurs d'emploi hors catégorie 4 maladie et catégorie 5 "non spécifique", et plus particulièrement à ceux qui ont pris un engagement de mobilité dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Article III - Conditions d'attribution

La participation aux frais engagés par le demandeur d'emploi est accordée en cas de reprise d'emploi en CDI ou CDD de 6 mois minimum situé à plus de 60 km ou 2 heures de trajet aller-retour pour la double résidence ou le déménagement.

Durant l'année qui suit la reprise d'emploi :

- le bénéficiaire ne peut obtenir qu'une seule fois la même aide,
- si une seconde reprise d'emploi intervient avant la date anniversaire, le bénéficiaire ne percevra dans tous les cas qu'un montant d'aide au maximum égal au reliquat calculé par rapport au plafond de 2500euros.

Article IV - Montant

Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier des aides à la reprise d'emploi dans la limite d'un plafond annuel de 2 500 euros.

Le délai d'un an (12 mois) court à partir de la date de reprise d'emploi.

L'aide aux déplacements est attribuée pendant 3 mois maximum dans la limite de 1 000 euros et sur la base d'un forfait kilométrique de 0,20 euros/km ou du coût des billets de transports en commun.

L'aide à la double résidence est attribuée dans la limite d'un plafond de 1 200 euros.

L'aide au déménagement est attribuée dans la limite de d'un plafond de 1 500 euros.

Article V - Modalités de versement et formalités

Le demandeur d'emploi doit effectuer sa demande dans les délais suivants :

- jusqu'à un mois après la reprise d'emploi pour les déplacements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels et pour l'aide à la double résidence,
- jusqu'à un mois après la fin de période d'essai pour le déménagement.

Dans le cas d'un déménagement, le demandeur d'emploi peut obtenir une avance dans les conditions définies par décision du directeur général.

Les délais de demande ne s'appliquent qu'à la première aide demandée.

Les aides sont versées après réception des justificatifs requis.

Annexe 3 relative à l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)

Article I - Objet

L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) concerne les demandeurs d'emploi parents isolés en difficulté qui ont un problème de garde d'un ou plusieurs enfants lorsqu'ils reprennent un emploi ou entrent en formation.

Article II - Bénéficiaires

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- soit être bénéficiaire de l'allocation de parent isolé (API) ou d'un minimum social (revenu minimum d'insertion - RMI, revenu de solidarité active - RSA, allocation de solidarité spécifique - ASS - ou allocation aux adultes handicapés - AAH), soit ne pas être indemnisé par le régime d'assurance chômage,
- déclarer sur l'honneur élever seul son / ses enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifier que les enfants au titre desquels l'aide est sollicitée ont moins de 10 ans.

Un accès dérogatoire, dans la limite de 10 % des bénéficiaires et sur appréciation de Pôle emploi, est possible pour répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne remplissent pas ces conditions. Les modalités de cet accès dérogatoire sont précisées par décision du directeur général.

Article III - Conditions d'attribution

L'aide peut être accordée :

- pour une reprise d'emploi en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de 2 mois minimum,
- pour une entrée en formation, y compris une formation à distance, d'une durée égale ou supérieure à 40 heures.

Article IV - Montant

Pour une reprise d'emploi ou une formation d'une intensité :

- comprise entre 15 et 35 heures par semaine, le montant forfaitaire est de 400 euros, plus 60 euros par enfant supplémentaire dans la limite de 520 euros par bénéficiaire
- inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois, les montants forfaitaires sont de 170 euros pour un enfant, 195 euros pour deux enfants, 220 euros pour trois enfants et plus.

Article V - Modalités de versement et formalités

Les aides sont versées après réception des justificatifs requis.

L'aide peut être attribuée :

- une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation,
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Annexe 4 relative aux aides au développement des compétences

Chapitre 1er - Action de formation préalable au recrutement (AFPR)

Article I - Objet

L'action de formation préalable au recrutement (AFPR) peut être accordée à un employeur afin de satisfaire ses besoins de recrutement et contribuer à accroître les chances de retour à l'emploi en particulier des demandeurs d'emploi de faible qualification ou en étant dépourvu ou des demandeurs d'emploi en reconversion.

Article II - Bénéficiaires

§ 1er Employeurs concernés

L'aide peut être accordée aux employeurs qui souhaitent embaucher un demandeur d'emploi à l'issue de la formation préalable au recrutement sous contrat de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée d'au moins 6 mois, ou dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, à l'exclusion d'un contrat de travail temporaire visé à l'article L. 1251-1 du code du travail.

Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures hebdomadaires.

Sont concernés tous les employeurs, à l'exclusion de :

- l'Etat et ses établissements publics administratifs nationaux
- les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux.

Dans chaque région, le directeur régional du Pôle emploi peut décider de cibler certains secteurs d'activité pour la mise en œuvre de l'AFPR notamment ceux où la demande d'emploi est insuffisante. Il peut également refuser le bénéfice de l'aide à un employeur qui aurait bénéficié précédemment de cette aide et n'aurait pas embauché le bénéficiaire sans motif valable.

§ 2 - Demandeurs d'emploi concernés

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits, indemnisés ou non, pour lesquels un emploi nécessitant une adaptation par le biais d'une formation réalisée directement par l'entreprise ou un organisme de formation extérieur leur a été proposé.

Article III - Conditions d'attribution

L'aide est accordée au titre d'une formation préalable au recrutement réalisée par le futur employeur ou par un organisme de formation extérieur dès lors que la durée maximale de la formation est au plus égale à 122 jours calendaires (4 mois de date à date) et que le nombre d'heures total de la formation est au plus égal à 450 heures.

L'employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements économiques au cours des 12 derniers mois précédant la demande d'aide.

Article IV - Montant

Le montant de l'aide est égal au nombre d'heures de la formation dans la limite du plafond de 450 heures multipliées par un forfait horaire de 5 euros TTC si la formation est réalisée par le futur employeur.

Le montant de l'aide est égal au coût de la formation dans la limite d'un plafond de 450 heures et de 3 600 euros TTC si la formation est réalisée par un organisme de formation extérieur.

Article V - Modalités de versement et formalités

Cette aide est versée à l'employeur :

- au terme de la formation et au plus tôt au jour de l'embauche dans le cadre du type de contrat de travail requis au § 1er de l'article 2 du présent chapitre,

ou

- au terme de la formation réalisée par un organisme de formation extérieur,

ou

- au terme d'un bilan et d'une décision expresse de Pôle emploi.

Pour bénéficier de cette aide, l'employeur doit avoir préalablement déposé auprès du Pôle emploi une offre d'emploi et conclure une convention d'AFPR avant le premier jour de formation.

Cette convention est un modèle national arrêté par Pôle emploi.

Chapitre 2 - Action de formation conventionnée Pôle emploi

Article I - Objet

Les actions de formation conventionnées par Pôle emploi visent à développer les compétences des demandeurs d'emploi inscrits, en particulier ceux de faible niveau de qualification et/ou en reconversion, pour répondre à des besoins de recrutement des entreprises.

L'aide au financement de la formation versée par Pôle emploi est destinée à prendre en charge les frais de formation (coûts pédagogiques).

L'action de formation peut être :

- individuelle, visant à adapter un contenu de formation aux besoins spécifiques d'un demandeur d'emploi ayant repéré une ou plusieurs offres d'emploi requérant un complément de qualification. Elle est également mobilisée pour permettre à un demandeur d'emploi engagé dans une démarche de validation des acquis de l'expérience et ayant obtenu une validation partielle de ses acquis, d'acquérir la totalité de la certification recherchée,

- collective, pour satisfaire des besoins en qualification non couverts par les dispositifs de formation existants. Ces actions de formation s'inscrivent en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

L'identification des besoins en matière d'emploi au(x) niveau régional et/ou territorial s'appuie sur l'enquête en besoins de main d'œuvre (BMO), l'enquête "repère" REcrutements et PERspectives des Entreprises, les études des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF) et les travaux des commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour l'emploi (COPIRE), et/ou en anticipation des besoins de recrutement (prévision d'implantation d'activités nouvelles sur le secteur géographique).

Une action de formation conventionnée peut être mise en place pour une formation pré qualifiante précédant un contrat de professionnalisation lorsque cette action de formation ne peut pas être mise en place par le biais de l'action de formation préalable au recrutement (AFPR).

Article II - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits et ayant besoin d'un renforcement de leurs capacités professionnelles pour répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau territorial

ou professionnel, sur proposition de leur conseiller dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Article III - Montant

Le montant de l'aide financière destinée au demandeur d'emploi est versé à l'organisme de formation et fixé dans la convention signée entre ce dernier et Pôle emploi.

L'aide moyenne par bénéficiaire est de 3 000 euros pour une durée moyenne de 600 heures.

Article IV - Modalités de versement et formalités

Les conditions de la participation financière de Pôle emploi ainsi que les modalités de versement et de réalisation du stage sont définies dans la convention signée entre Pôle emploi et l'organisme de formation.

Pour bénéficier de cette aide, une convention de formation doit être établie et signée avant le début de l'action de formation.

Dans le cadre de cette convention, l'organisme de formation s'engage à ne demander aucun frais de dossier et/ou d'inscription au demandeur d'emploi.

Chapitre 3 - Aides aux frais associés à la formation (AFAF)

Article I - Objet

Pôle emploi peut financer, dans les conditions définies ci-dessous, une aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement restant à la charge d'un demandeur d'emploi inscrit qui, dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, suit :

- une action de formation préalable au recrutement (AFPR), telle que définie au chapitre 1er de la présente annexe ;

ou

- une action de formation conventionnée par Pôle emploi, telle que définie au chapitre 2 de la présente annexe.

Article II - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation visée au chapitre 1er ou au chapitre 2 de la présente annexe.

Article III - Conditions d'attribution et montant de l'aide

La prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement s'effectue dans les conditions suivantes :

- Frais de transport

La prise en charge des frais de transport intervient lorsque la formation se déroule à plus de 60 km aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi. Son montant est de 0,20 euros par kilomètre parcouru multiplié par le nombre d'allers-retours de la période de formation.

- Frais de repas

La prise en charge correspond à un montant forfaitaire fixé à 6 euros par jour de formation.

- Frais d'hébergement

La prise en charge correspond, dans la limite des frais engagés, à 30 euros par nuitée.

L'indemnité pour frais d'hébergement ne peut être accordée lorsqu'une prise en charge des frais de transports quotidiens au titre de la même période a eu lieu.

Au total, le remboursement de l'ensemble des frais de transport, de repas et d'hébergement ne peut excéder 665 euros par mois et 2 500 euros pour toute la durée de la formation.

Article IV - Modalités de versement et formalités

La demande d'aide est formalisée sur un formulaire de demande d'aide aux frais associés à la formation (DAFAF) au plus tard dans le mois suivant le jour de l'entrée en formation.

Cette demande est un modèle national arrêté par Pôle emploi.

Annexe 5 relative à la rémunération des formations (RFPE)

Article 1 - Objet

Une rémunération peut être versée dans les conditions définies ci-dessous aux demandeurs d'emploi inscrits afin de leur assurer un revenu pendant toute la durée de leur participation à une action de formation.

Article 2 - Bénéficiaires

Sont concernés tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation conventionnée par Pôle emploi dans les conditions fixées au chapitre 2 de l'annexe 4 et qui ne peuvent bénéficier de l'allocation d'assurance prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Il s'agit des personnes qui ne sont pas ou plus indemnisables au titre de l'ARE au jour de leur entrée en formation.

Article 3 - Montant de la rémunération et remboursement des frais supportés par les stagiaires

Le montant de la rémunération est identique à celui fixé à la 6ème Partie, Livre troisième, Titre IV du code du travail à l'exception du remboursement des frais prévu à l'article L. 6341-9 de ce code.

Le stagiaire peut bénéficier de l'aide aux frais de transport, de repas et d'hébergement prévues au chapitre 3 de l'annexe 4.

Article 4 - Modalités de versement et formalités

La rémunération est versée mensuellement à terme échu dans les mêmes conditions que celles prévues à la 6ème Partie, Livre troisième, Titre IV du code du travail.

La rémunération est attribuée par Pôle emploi et donne lieu à l'établissement d'une demande d'admission au bénéfice de la RFPE.

Annexe 6 relative à l'aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Article I - Objet

L'aide à la validation des acquis de l'expérience vise à favoriser l'accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel par l'obtention totale ou partielle d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'aide à la VAE est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses relatives :

- aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- aux prestations d'accompagnement,
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution de jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tel que l'achat ou la location de matériel).

Les actions de formation qui peuvent être engagées, suite à une validation partielle, en vue de l'acquisition de la certification dans sa totalité, ainsi que les frais associés à cette formation (transport, repas, hébergement) sont pris en charge dans le cadre des actions de formations conventionnées (AFC) et des aides aux frais associés à la formation (AFAF) prévues à l'annexe 4, chapitres 2 et 3.

Article II - Bénéficiaires

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit justifiant de trois années d'expérience professionnelle ou de bénévolat en lien avec la certification visée.

Article III - Conditions d'attribution

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi, des offres d'emploi requérant les certifications visées voire de l'offre de certification régionale existante.

Article IV - Montant

Dans sa région, chaque directeur régional fixe les barèmes de prise en charge qui peuvent varier en fonction du niveau de certification visée. La prise en charge par Pôle emploi s'inscrit en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

Le coût moyen de prise en charge par Pôle emploi pour chaque bénéficiaire doit être de 640 euros.

Article V - Modalités de versement et formalités

L'aide à la VAE est versée au bénéficiaire ou à l'organisme certificateur et ce même si l'intéressé n'a plus la qualité de demandeur d'emploi.

Article VI – Formalités

La demande d'aide à la VAE doit être déposée auprès de Pôle emploi au plus tard dans le mois qui suit le jour de la réunion du jury de validation.

Annexe 7 relative à l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) versée dans le cadre du contrat de professionnalisation

Article I - Objet

L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) vise à inciter les employeurs à embaucher et à former dans le cadre du contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi inscrits de 26 ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable.

Article II - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les employeurs qui procèdent à une embauche en contrat de professionnalisation.

Article III - Conditions d'attribution

L'employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements pour motif économique au cours des 12 mois précédant la date d'embauche pour laquelle le bénéfice de l'aide est sollicité.

Il doit être à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) au moment de l'embauche du salarié.

L'aide forfaitaire à l'employeur n'est compatible avec aucune autre aide à l'embauche mais peut être cumulée avec une exonération de cotisations de sécurité sociale.

Article IV - Montant

Le montant de l'aide forfaitaire à l'employeur est de 200 euros par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, sans que le montant total de l'aide ne puisse dépasser 2 000 euros pour un même contrat de professionnalisation.

Si le mois est incomplet, l'aide est calculée prorata temporis de la durée de l'action de professionnalisation au cours du mois.

Article V - Modalités de versement et formalités

L'aide forfaitaire à l'employeur est versée par Pôle emploi trimestriellement et à terme échu, sous réserve que :

- le contrat de travail et l'action de professionnalisation soient toujours en cours, à défaut l'aide n'est due que jusqu'à la date de fin ou de rupture du contrat de travail ou de fin de l'action de professionnalisation ;
- l'employeur soit à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;
- de la réception par Pôle emploi d'une attestation trimestrielle d'emploi retournée dûment complétée par l'employeur qui doit notamment indiquer les périodes de suspension du contrat de travail d'une durée au moins égale à 15 jours, celles-ci générant une suspension correspondante de l'aide forfaitaire à l'employeur.

La demande d'aide doit être faite auprès de Pôle emploi au plus tard trois mois après l'embauche en contrat de professionnalisation.

Une convention spécifique doit être conclue entre l'employeur et Pôle emploi.

Délibération n°2008/05 du 19 décembre 2008

Approbation de la conclusion de deux conventions précisant les conditions dans lesquelles Pôle emploi assure pour le compte de l'Unédic le service de l'allocation d'assurance et le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1 4^o), L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 4^o) et 7^o) et R. 5312-19,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5-III,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Le conseil d'administration approuve la conclusion entre Pôle emploi et l'Unédic de deux conventions ayant respectivement pour objet de préciser les conditions dans lesquelles Pôle emploi assure, pour le compte de l'Unédic, d'une part le service de l'allocation d'assurance, d'autre part le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance-chômage et des cotisations dues au titre du régime de garantie des créances des salariés.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/06 du 19 décembre 2008

Approbation de la conclusion des conventions organisant la mise à disposition des biens et le transfert de droits et obligations, de créances et de dettes relatifs aux activités transférées à Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 4) et 7), R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Le conseil d'administration approuve la conclusion entre Pôle emploi, l'Unédic et chaque Assédic d'une part, entre Pôle emploi et l'Unédic d'autre part, des conventions organisant la mise à disposition des biens et le transfert de droits et obligations, de créances et de dettes relatifs aux activités transférées à Pôle emploi.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/07 du 19 décembre 2008

Approbation du budget de Pôle emploi pour la période du 19 décembre 2008 au 18 décembre 2009 et fixant le principe d'une fongibilité limitée entre les aides

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-7, L. 5312-8, R. 5312-6 2° et 11°, R. 5312-19 et R. 5312-22,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Le conseil d'administration approuve :

- le montant des dépenses et des recettes de la section I « Assurance chômage » du budget de Pôle emploi pour la période allant du 19 décembre 2008 au 18 décembre 2009, arrêté à 22 057 000 000 euros,
- le montant des dépenses et des recettes de la section II « Solidarité » du budget de Pôle emploi pour la période allant du 19 décembre 2008 au 18 décembre 2009, arrêté à 3 566 051 000 euros,
- le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel des sections III « Interventions » et IV « Fonctionnement » du budget de Pôle emploi pour la période allant du 19 décembre 2008 au 18 décembre 2009, tels que joints à la présente délibération.

Article II - Les différentes aides inscrites à la section III « Interventions » sont fongibles entre elles à hauteur de 20% maximum du montant financier budgété pour chaque aide.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008

Fixation de la nature des marchés et accords-cadre que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Les marchés et accords-cadre que le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration sont l'ensemble des marchés et accords-cadre répondant aux besoins de Pôle emploi, à l'exception des marchés et accords-cadre suivants :

- les marchés et accords-cadre informatiques, d'un montant estimé supérieur à 5 000 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadre « nationaux », au sens de l'article I.2.1.1 du règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi, de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises dans le cadre de l'exécution des missions fixées au 1) et 2) de l'article L. 5312-1 du code du travail, d'un montant supérieur à 1 000 000 euros HT,
- les marchés de commissariat aux comptes,
- les marchés et accords-cadre de travaux passés selon une procédure formalisée.

Article II - Les marchés et accords-cadre informatiques, les marchés et accords-cadre « nationaux » de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises, les marchés de commissariat aux comptes et les marchés et accords-cadre de travaux mentionnés à l'article I de la présente délibération sont soumis, avant le lancement de la consultation, à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, sur la base d'une note de présentation précisant :

- le type et l'objet du marché ou accord-cadre,
- la description du besoin à satisfaire et le contexte de la consultation, indiquant notamment si le marché ou accord cadre présente un caractère de nouveauté ou vient en renouvellement d'un ou de précédents marchés ou accords-cadre, ainsi que, dans ce dernier cas, la date d'échéance ou de prise d'effet de la résiliation et ses motifs, le montant du ou des marchés ou accords-cadre à renouveler, le montant des sommes engagées à la date d'établissement de la note et le montant prévisionnel des sommes engagées à la date d'échéance du ou des précédents marchés ou accords-cadre,
- la forme du marché ou accord-cadre, y compris les minimum et maximum le cas échéant définis, sa durée, ainsi que les principales caractéristiques de la consultation, notamment la procédure de passation, les critères d'attribution du marché ou accord-cadre et le type d'allotissement retenu, le nombre et l'objet de chaque lot,
- le montant estimé du marché ou accord-cadre, explicitant les bases retenues pour cette estimation.

Article III - La délibération préalable et spéciale mentionnée à l'article II de la présente délibération autorise le directeur général à, sans nouvelle délibération du conseil :

- conduire l'ensemble de la procédure et à signer le marché ou accord-cadre, dès lors que le montant du marché ou accord-cadre résultant de l'offre de l'attributaire pressenti n'excède pas de plus de 10% le montant estimé du marché ou accord-cadre,

- le cas échéant, déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et, à condition que les conditions initiales du marché ou accord-cadre ne soit pas substantiellement modifiées, relancer la consultation selon la procédure appropriée,
- pour les accords-cadre, conduire l'ensemble de la procédure et signer le ou les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre,
- signer un avenant au marché, accord-cadre ou marché conclu sur le fondement d'un accord-cadre n'ayant pas pour effet d'augmenter le montant initial du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre de plus de 10%.

Le conseil est informé au moins deux fois par an du nom des attributaires et du montant des marchés ou accords-cadre, de la déclaration sans suite ou d'infructuosité et de la relance des consultations, de l'objet et du montant des avenants conclus conformément aux dispositions du présent article sur la précédente période.

Article IV - A titre transitoire, les marchés et accords-cadre informatiques, les marchés et accords-cadre « nationaux » de prestations de services à mettre en œuvre auprès des demandeurs d'emploi et entreprises, les marchés de commissariat aux comptes et les marchés et accords-cadre de travaux mentionnés à l'article I de la présente délibération, lancés avant la date de création de Pôle emploi et notifiés après cette date, sont soumis, avant leur signature, à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, sur la base du rapport mentionné à l'article 45 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Cette délibération préalable et spéciale autorise le directeur général à, sans nouvelle délibération du conseil, conduire le cas échéant l'ensemble de la procédure et signer le ou les marchés passés sur le fondement d'un l'accord-cadre et signer un avenant dans les conditions prévues à l'article III de la présente délibération.

Article V - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/09 du 19 décembre 2008

Approbation du règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 19), R. 5312-8, R. 5312-19, R. 5312-23 et R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Le conseil approuve le règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi annexé à la présente délibération. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article I.5.3 du règlement, cette approbation emporte approbation de la composition de la commission des marchés prévues à ce même article.

Article II - Les seuils financiers de 206 000 euros HT et 5 150 000 euros HT mentionnés aux articles I.5.2, IV.2.1 et IV.2.2 du règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi sont les seuils financiers fixés à l'article 7 du décret susvisé n° 2005-1742 du 30 décembre 2005. En cas de modification, conformément aux dispositions de l'article 48 du même décret, ils font l'objet d'une actualisation par le directeur général, sans nouvelle délibération du conseil d'administration de Pôle emploi.

Article III - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-6 5° 19°) et 20°), R. 5312-19, R. 5312-21, R. 5312-23 et R. 5312-26,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5-III,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadre que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2008/09 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi,

SOMMAIRE

Préambule

Article I - Organes de l'achat au sein de Pôle emploi

Article I.1. - Conseil d'administration

Article I.2. - Représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.1. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.2. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.3. - Marchés et accords-cadre coordonnés

Article I.3.1. - Dispositions générales

Article I.3.2. - Dispositions particulières applicables aux besoins en formation des centres interrégionaux de développement des compétences

Article I.4. - Comité de coordination des achats

Article I.4.1. - Comité national de coordination des achats

Article I.4.2. - Comité régional de coordination des achats

Article I.5. - Commission des marchés

Article I.5.1. - Création de la commission des marchés

Article I.5.2. - Attributions de la commission des marchés

Article I.5.3. - Composition de la commission des marchés

Article I.5.4. - Fonctionnement de la commission des marchés

Article II - Incompatibilités et confidentialité

Article III - Définition et modalités d'estimation des besoins

Article IV - Procédures de passation des marchés et accords-cadre

Article IV.1. - Principes généraux

Article IV.2. - Procédures simplifiées

Article IV.2.1. - Champ d'application des procédures simplifiées

Article IV.2.2. - Modalités des procédures simplifiées	9
Article IV.2.3 - Conduite des négociations	11
Article IV.3. - Procédures formalisées	11
Article IV.4 - Forme et contenu des marchés et accords-cadre	11
Annexe	13

Préambule

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-2 du même code, l'institution est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général. En application de l'article L. 5312-10 du même code, elle est organisée de manière déconcentrée et comprend, outre une direction générale, vingt-six directions régionales, vingt-deux sur le territoire métropolitain et quatre dans les départements d'outre-mer. Elle comprend en outre un établissement dénommé Pôle emploi services, en charge, dans la limite de ses attributions, du recouvrement des contributions et cotisations notamment mentionnées à l'article 5-III de la loi susvisée n°2008-126 du 13 février 2008, ainsi que huit structures support régionales ou interrégionales dénommées centres de développement des compétences et chargées de la formation des agents de l'institution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-8 du code du travail, Pôle emploi est soumis, dans sa gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Conformément aux dispositions de l'article L. 5312-13 du même code, ses biens relèvent en totalité de son domaine privé. Sans préjudice des dispositions de l'article 7-I de la loi susvisée n°2008-126 du 13 février 2008, ses agents sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par une convention collective étendue agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget, selon les modalités arrêtées à l'article L. 5312-9 du même code.

Aux termes de l'article L. 5312-8 du code du travail et sans préjudice des dispositions par ailleurs applicables, Pôle emploi est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ; l'institution est pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3-1-1° de cette ordonnance. En application des articles R. 5312-6 20°), R. 5312-6 19°) et R. 5312-23 du même code, le conseil d'administration de Pôle emploi délibère sur la nature des marchés que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil, le cas échéant, dans la limite d'un montant déterminé, ainsi que sur le règlement intérieur des marchés de Pôle emploi et la composition de la commission des marchés ; le règlement intérieur des marchés détermine notamment les marchés pour lesquels les directeurs régionaux exercent le pouvoir adjudicateur.

En application de ces dispositions, le présent règlement intérieur des marchés et accords-cadre a notamment pour objet de préciser les règles internes, non prévues par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, ses textes d'application et les dispositions par ailleurs applicables, dont Pôle emploi se dote en matière d'organes de l'achat, évaluation des besoins et passation des marchés et accords-cadre aux fins de garantir la régularité, la transparence et l'efficacité économique de ses achats. Il est applicable à l'ensemble des marchés et accords-cadre de fournitures, services et travaux de Pôle emploi, quel que soit leur montant, entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Article I - Organes de l'achat au sein de Pôle emploi

Article I.1. - Conseil d'administration

La nature des marchés et accords-cadre conclus par le directeur général, le cas échéant en-deçà d'un montant déterminé, après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration, est arrêtée par délibération distincte, qui détermine également les modalités de cette délibération préalable et spéciale.

Article I.2. - Représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.1. - Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur

Article I.2.1.1 - Directeur général

Le directeur général représente Pôle emploi pour passer et exécuter les marchés et accords-cadre de fournitures, services et travaux dits « nationaux » ou répondant à des besoins propres de la direction générale et non couverts par un marché ou accord-cadre « national », ainsi que les marchés et accords-cadre de travaux passés selon une procédure formalisée et les marchés et accords-cadre de services afférents à ces opérations.

Constituent des marchés ou accords-cadre « nationaux » au sens du présent règlement, les marchés ou accords-cadre répondant à des besoins qui, de par les modes d'organisation et de fonctionnement de Pôle emploi, la structure du secteur économique considéré et les avantages techniques, financiers et de gestion attendus, sont susceptibles de faire l'objet d'un marché ou accord-cadre unique, conclu pour la direction générale et/ou l'ensemble des directions régionales et, le cas échéant, Pôle emploi services.

La liste des marchés et accords-cadre « nationaux » est arrêtée par le directeur général et comprend a minima les marchés et accords-cadre figurant en annexe au présent règlement. Le conseil d'administration est informé de cette liste lors de sa plus prochaine réunion.

Article I.2.1.2 - Directeurs régionaux et directeur de Pôle emploi services

Chaque directeur régional, ainsi que le directeur de Pôle emploi services, représente Pôle emploi pour passer et exécuter, le cas échéant conformément aux instructions du directeur général, les marchés et accords-cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale ou établissement, y compris les besoins du centre de développement des compétences lui étant le cas échéant rattaché, et non couverts par un marché ou accord-cadre « national », à l'exception des marchés et accords-cadre de travaux passés selon une procédure formalisée et les marchés et accords-cadre de services afférents à ces opérations.

Article I.2.2. - Compétences des représentants du pouvoir adjudicateur

Sans préjudice des dispositions de l'article I.1 du présent règlement et dans la limite de ses attributions, le représentant du pouvoir adjudicateur assure et met en œuvre la programmation des achats dans le cadre fixé par la politique des achats de l'institution et, pour chaque marché ou accord-cadre :

- évalue et définit les besoins à satisfaire
- s'assure de l'opportunité de l'achat envisagé
- détermine et met en œuvre la procédure de passation appropriée
- déclare la procédure de passation sans suite ou infructueuse ou choisit les attributaires
- signe et exécute le marché ou accords-cadre correspondant.

Article I.3. - Marchés et accords-cadre coordonnés

Article I.3.1. - Dispositions générales

La direction générale et/ou plusieurs directions régionales et/ou Pôle emploi services peuvent coordonner la passation des marchés et accords-cadre relevant de leurs attributions et répondant à des besoins communs.

A cet effet, un établissement coordonnateur, représenté par le représentant du pouvoir adjudicateur mentionné à l'article I.2.1 du présent règlement, est désigné parmi eux par les établissements participant à la coordination. L'établissement coordonnateur agit pour le compte des autres établissements participant à la coordination et met en œuvre la procédure de passation du ou des marchés ou accords-cadre coordonnés, y compris le cas échéant la déclaration sans suite ou

d'infructuosité de la procédure, le choix des attributaires et la signature du ou des marchés ou accords-cadre considérés. La procédure est mise en œuvre sur la base des besoins définis par les établissements participant à la coordination et qui, chacun en ce qui le concerne, s'assure de la cohérence de l'achat envisagé par rapport à sa programmation ainsi que de son opportunité.

Le représentant de l'établissement coordonnateur est également compétent pour, en cours d'exécution du ou des marchés ou accords-cadre dont la passation a été coordonnée et pour le compte des autres établissements participant à la coordination, signer les avenants s'y rapportant.

La commission des marchés à consulter dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou accord-cadre coordonné est la commission des marchés constituée auprès du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur, réunie aux conditions et selon les modalités fixées à l'article I.5 du présent règlement.

Article I.3.2. - Dispositions particulières applicables aux besoins en formation des centres interrégionaux de développement des compétences

Les marchés et accords-cadre répondant aux besoins en formation relevant des attributions des centres interrégionaux de développement des compétences sont passés selon une procédure coordonnée à laquelle participent les directions régionales auprès desquelles ces centres assurent un support. L'établissement coordonnateur est la direction régionale à laquelle le centre interrégional de développement des compétences considéré est rattaché.

Article I.4. - Comité de coordination des achats

Article I.4.1. - Comité national de coordination des achats

Un comité national de coordination des achats est créé auprès du directeur général par décision du directeur général qui en précise les règles de fonctionnement. Outre le directeur général qui le préside, sont membres du comité national de coordination des achats :

- l'ensemble des directeurs généraux adjoints,
- le directeur de cabinet du directeur général,
- le directeur de la communication,
- le directeur de l'audit interne,
- le directeur des affaires juridiques,
- le directeur des achats,
- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi.

Sans préjudice des dispositions des articles I.1 et I.2 du présent règlement, le comité national de coordination des achats décide de la programmation des achats sur la prochaine période, y compris les achats relevant de la compétence des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services. Il est informé de l'exécution des marchés et accords-cadre stratégiques en cours, y compris les marchés et accords-cadre relevant de la compétence des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services.

Article I.4.2. - Comité régional de coordination des achats

Un comité régional de coordination des achats est créé auprès de chaque directeur régional par décision du directeur régional qui en précise la composition conformément aux dispositions du présent article et les règles de fonctionnement. Outre le directeur régional qui le préside, sont au minimum membres du comité régional de coordination des achats :

- dans tous les cas où la fonction existe au sein de la direction régionale, le ou les directeurs régionaux délégués et directeurs régionaux adjoints,
- le responsable du service en charge de la communication,
- le responsable du service en charge de l'audit interne,
- le responsable du service en charge des affaires juridiques,
- le responsable du service en charge des achats.

Le comité est informé de la programmation des achats sur la prochaine période, ainsi que de l'exécution des marchés et accords-cadre stratégiques en cours.

Article I.5. - Commission des marchés

Article I.5.1. - Création de la commission des marchés

Une commission des marchés est créée auprès de chaque représentant du pouvoir adjudicateur désigné à l'article I.2.1 du présent règlement. Elle est créée par décision du représentant considéré du pouvoir adjudicateur qui en précise la composition conformément aux dispositions de l'article I.5.3 du présent règlement.

Article I.5.2. - Attributions de la commission des marchés

La commission des marchés est consultée dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés et accords-cadre de fournitures et services d'un montant supérieur à 206 000 euros HT, et des marchés et accords-cadre de travaux d'un montant supérieur à 500 000 euros HT, dans les conditions fixées au présent article. Elle n'est pas consultée s'agissant des procédures de concours, dans le cadre desquelles un jury est spécifiquement constitué conformément aux dispositions de l'article 41 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 et de l'article 4 du décret n°93-1269 du 29 novembre 1993 relatif aux concours d'architecture et d'ingénierie organisés par les maîtres d'ouvrage publics.

Dans le cadre de la passation des marchés et accords-cadre relevant de ses attributions, la commission des marchés est consultée, après examen des candidatures et analyse des offres par les services du représentant du pouvoir adjudicateur, aux fins d'émettre un avis sur le choix des attributaires. Sauf dans le cadre de procédures restreintes, les courriers informant les candidats du rejet de leur candidature ne peuvent être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur. Quelle que soit la procédure, les courriers informant les candidats du rejet de leur offre ne peuvent être envoyés avant la réunion de la commission des marchés et la décision correspondante du représentant du pouvoir adjudicateur.

La commission des marchés n'est pas consultée avant la conclusion d'un marché passé sur le fondement d'un accord-cadre. Dans le cas d'urgence impérieuse prévu à l'article 33-II-1 du décret susvisé n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission des marchés.

Dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadre relevant de ses attributions, la commission des marchés est également consultée préalablement à la conclusion d'avenants ayant pour effet d'augmenter le montant initial du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre de plus de 10%.

Article I.5.3. - Composition de la commission des marchés

La commission des marchés comprend les membres à voix délibérative suivants :

- le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou, en cas d'empêchement du suppléant, le suppléant du suppléant, désignés par la décision portant création de la commission des marchés prévues à l'article I.5.1 du présent règlement,
- un représentant du ou des services à l'origine du marché ou accord-cadre ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné dans les conditions prévues à l'article I.3.1 du présent règlement, un représentant de chacune des structures participant à la coordination ou, en cas de marché ou accord-cadre coordonné répondant aux besoins de formation des centres interrégionaux de développement des compétences dans les conditions prévues à l'article I.3.2 du présent règlement, un représentant de chacune des directions régionales et du centre interrégional concernés,
- un représentant du service en charge des achats,
- un représentant du service en charge des affaires juridiques,

- un représentant du service en charge des affaires financières.

Sont en outre membres, avec voix consultative, de la commission des marchés :

- le contrôleur général économique et financier auprès de Pôle emploi ou son représentant,

- le cas échéant, un ou plusieurs agents de Pôle emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés ou dans le domaine objet de la consultation ou personnes extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, désignés par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur.

La décision prévues à l'article I.5.1 du présent règlement portant création de la commission des marchés précise lequel des membres de la commission des marchés, hormis son président, assure le secrétariat de la commission.

Le nom du président de la commission des marchés constituée auprès du directeur général est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Article I.5.4. - Fonctionnement de la commission des marchés

La commission des marchés est convoquée, par courrier électronique, au plus tard deux jours francs avant la date prévues pour sa tenue. Aux fins d'émettre l'avis requis, la commission des marchés dispose d'un rapport écrit. Ce rapport est le rapport mentionné à l'article 45 du décret susvisé n° 2005-1742 du 30 décembre 2005. Il est transmis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la convocation. A la demande du président de la commission, il est présenté oralement en séance.

La commission des marchés ne peut valablement se réunir qu'à condition que son président et au moins un autre membre à voix délibérative soient présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

La participation des membres de la commission des marchés est attestée par la signature par chacun de ces membres de la rubrique correspondante du procès-verbal de la commission. L'entier procès-verbal de la commission est signé par son président et son secrétaire qui, par cette signature, attestent de l'exactitude des renseignements qui y sont portés, y compris les observations ou réserves que les membres de la commission ont demandé en séance à y voir consignées.

Article II - Incompatibilités et confidentialité

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique se portant candidat ou susceptible de se porter candidat dans le cadre d'une consultation lancée par Pôle emploi ne peut, à quelque titre que ce soit, participer ni à l'établissement du dossier de ladite consultation, ni à l'examen des candidatures, ni à l'analyse des offres, ni à la commission des marchés consultée dans le cadre de la procédure correspondante.

Un agent de Pôle emploi lié, sous quelque forme que ce soit, à un opérateur économique titulaire d'un marché ou accord-cadre de Pôle emploi ne peut, à quelque titre que soit, ni prendre part à l'exécution de ce marché ou accord-cadre, ni disposer d'informations sur cette exécution, ni participer à la commission des marchés le cas échéant consultée préalablement à la conclusion d'un avenant se rapportant à ce marché ou accord-cadre.

Tout agent de Pôle emploi participant au processus d'une consultation est tenu d'un devoir de discrétion et de réserve aux fins de garantir la confidentialité de la consultation. Il en va de même de toute personnalité extérieure le cas échéant désignée pour être membre de la commission des marchés dans les conditions définies à l'article I.4.2 du présent règlement.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance des intéressés.

Article III - Définition et modalités d'estimation des besoins

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision préalablement au lancement de toute consultation ou à toute négociation le cas échéant non précédée d'une mise en concurrence, en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Les besoins à satisfaire à comparer au seuil financier déterminant la procédure applicable sont estimés, de manière sincère et raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

Article IV - Procédures de passation des marchés et accords-cadre

Article IV.1. - Principes généraux

Sous réserve des dispositions de l'article IV.2.1, du dernier alinéa de l'article IV.2.2.1 du présent règlement et de l'article 33-II du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, tout achat de fournitures, services ou travaux fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence permettant de garantir, en application de l'article 6 de l'ordonnance susvisée n° 2005-649 du 6 juin 2005, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, elles-mêmes garantes de l'efficacité de la commande et de la bonne utilisation des ressources financières de l'institution.

Article IV.2. - Procédures simplifiées

Article IV.2.1. - Champ d'application des procédures simplifiées

Dans tous les cas où une procédure formalisée n'est pas requise compte tenu de leur montant ou de leur objet, les fournitures, services ou travaux sont acquis selon une procédure simplifiée, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret susvisé n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Sont ainsi susceptibles d'être acquis selon une procédure simplifiée :

- les fournitures, ainsi que les services mentionnés à l'article 8 du même décret, d'un montant estimé inférieur à 206 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, celles de ces prestations faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 80 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède par 20% du montant total du marché ou accord-cadre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11-II du même décret,

- les services visés à l'article 9 du même décret, quel que soit leur montant,

- les travaux d'un montant estimé inférieur à 5 150 000 euros HT ou, en cas de consultation allotie, ceux de ces travaux faisant l'objet d'un lot d'un montant estimé inférieur à 100 000 euros HT à condition que le montant cumulé des lots concernés n'excède par 20% du montant total du marché ou accord-cadre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11-II du même décret.

Article IV.2.2. - Modalités des procédures simplifiées

Article IV.2.2.1 - Principe d'adaptation aux besoins à satisfaire

Les modalités des procédures simplifiées sont librement déterminées par le représentant considéré du pouvoir adjudicateur, ce pour chaque besoin et en fonction de sa nature et de ses caractéristiques, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat, dans le respect, sauf circonstances particulières dûment justifiées auprès du représentant considéré du pouvoir adjudicateur, des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence fixées à l'article IV.2.2.2 du présent règlement.

Article IV.2.2.2 - Modalités minimales de publicité et de mise en concurrence

Article IV.2.2.2.1 - Marchés et accords-cadre de fournitures, services et travaux d'un montant estimé inférieur à 75 000 euros HT

Les marchés ou accords-cadre de fournitures, services et travaux visés à l'article IV.2.1 du présent règlement répondant à des besoins d'un montant estimé inférieur à 75 000 euros HT, sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- une demande de devis décrivant le besoin à satisfaire et fixant les modalités de la consultation ainsi que les principales conditions d'exécution du marché ou accord-cadre, est adressée à, au minimum, trois opérateurs économiques susceptibles de satisfaire le besoin considéré,
- les devis remis font l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Dans la limite maximale d'un montant estimé de 10 000 euros HT, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider que le marché ou accord-cadre est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable et/ou que le devis remis ne fait pas l'objet d'une négociation.

Article IV.2.2.2 - Marchés et accords-cadre de fournitures, services et travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 75 000 euros HT et inférieur à 206 000 euros HT

Les marchés ou accords-cadre de fournitures, services et travaux visés à l'article IV.2.1 du présent règlement répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 75 000 euros HT et inférieur à 206 000 euros HT, sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- un avis d'appel public à la concurrence est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ; le marché ou accord-cadre fait en outre l'objet d'une annonce sur le site internet de l'institution,
- les documents de la consultation sont adressés aux opérateurs économiques demandant à participer ou sélectionnés pour participer,
- les offres remises font l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Article IV.2.2.3 - Marchés et accords-cadre de services mentionnés à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 d'un montant estimé supérieur ou égal à 206 000 euros HT et marchés et accords-cadre de travaux d'un montant estimé supérieur ou égal à 206 000 euros HT et inférieur à 5 150 000 euros HT

Les marchés ou accords-cadre de services mentionnés à l'article 9 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 206 000 euros HT et les marchés et accords-cadre de travaux répondant à des besoins d'un montant estimé supérieur ou égal à 206 000 euros HT et inférieur à 5 150 000 euros HT sont passés selon une procédure simplifiée dont les modalités sont déterminées conformément aux dispositions de l'article IV.2.2.1 du présent règlement, dans le respect des modalités minimales de publicité et de mise en concurrence suivantes :

- un avis d'appel public à la concurrence est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), ainsi qu'au journal officiel de l'union européenne (JOUE) ; le marché ou accord-cadre fait en outre l'objet d'une annonce sur le site internet de l'institution,
- les documents de la consultation sont adressés aux opérateurs économiques demandant à participer ou sélectionnés pour participer,
- les offres remises font l'objet d'une négociation, le cas échéant après sélection dans les conditions fixées pour la consultation.

Les dispositions des articles 3, 4 et 47 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005 relatives aux spécifications techniques des prestations et avis d'attribution sont applicables aux marchés et accords-cadre de services visés au présent article.

Article IV.2.3 - Conduite des négociations

Les négociations sont conduites dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations communiquées ne peuvent être de nature à en avantager certains. Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou informations confidentielles délivrées par un candidat dans le cadre des négociations sans l'accord de celui-ci.

Article IV.3. - Procédures formalisées

Dans tous les cas où la mise en œuvre d'une procédure formalisée est requise en application des articles 7 et 8 du décret susvisé n°2005-1742 du 30 décembre 2005, les marchés et accords-cadre considérés sont passés dans les conditions prévues aux articles 12 à 47 du même décret.

Article IV.4 - Forme et contenu des marchés et accords-cadre

Quelle que soit leur procédure de passation et quel que soit leur montant, les marchés, accords-cadre et marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre prennent une forme écrite. Leurs pièces constitutives comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes,
- l'objet du marché ou accord-cadre et l'étendue des prestations à exécuter,
- l'énumération des pièces constitutives du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre, et leur ordre de priorité,
- le prix ou les prix ou les modalités de leur détermination,
- la durée d'exécution du marché, accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre, ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement,
- les conditions de réception, livraison et admission des prestations. Dans le cas d'un accord-cadre, ces mentions peuvent ne pas figurer dans l'accord-cadre ; elles sont alors précisées dans chaque marché passé sur le fondement de l'accord-cadre considéré,
- les conditions de règlement, en particulier le délai de paiement et le taux des intérêts moratoires appliqués en cas de retard de paiement,
- les conditions de résiliation, en particulier la possibilité pour Pôle emploi de résilier unilatéralement le marché et son obligation de le résilier lorsque le cocontractant n'est pas à jour de ses cotisations d'assurance-chômage,
- la date de notification du marché ou accord-cadre ou marché passé sur le fondement d'un accord-cadre.

Annexe

Contenu minimal de la liste des marchés et accords-cadre « nationaux »

- assurances
- casques téléphoniques
- consommables informatiques
- fournitures de bureau
- identité sonore
- gestion et distribution des imprimés
- fourniture de matériels informatiques (postes de travail, écrans, imprimantes, serveurs)
- location-maintenance de matériels téléphoniques
- mobiliers de bureau
- papeterie personnalisée
- papier pour reprographie
- acquisition / maintenance de photocopieurs
- plates-formes de services téléphoniques
- signalétique interne et externe
- téléphonie fixe
- téléphonie mobile
- télésurveillance.

Délibération n°2008/10 du 19 décembre 2008

Fixation de la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-12, R. 5312-6 17°) et R. 5312-19,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5-III,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, y compris l'exercice des voies de recours, pour lesquelles le directeur général a le pouvoir propre d'agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration sont l'ensemble des actions en justice exercées au nom de Pôle emploi ou par Pôle emploi représentant un tiers, à l'exception des actions en justice se rapportant aux litiges :

- entre Pôle emploi et l'un de ses partenaires institutionnels,
- mettant en cause la responsabilité pénale de Pôle emploi ou de ses personnels à raison de faits prétendument constitutifs de discrimination,
- mettant en cause d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi,
- relatifs à la passation ou à l'exécution d'une convention soumise à délibération préalable et spéciale du conseil en application de l'article R. 5312-6 4°) du code du travail,
- relatifs à la passation ou à l'exécution d'un marché ou accord-cadre soumis à délibération préalable et spéciale du conseil en application de l'article R. 5312-6 20°) du code du travail,
- relatifs aux décisions et actes soumis à délibération du conseil en application des articles R. 5312-6 14°) et 15°) du code du travail.

Dans les litiges ci-avant mentionnés, le directeur général a également le pouvoir propre d'exercer, sans délibération préalable et spéciale du conseil, les actions en justice dans le cadre de procédures d'urgence, sauf dans les litiges entre Pôle emploi et l'un de ses partenaires institutionnels, ainsi que, devant le juge répressif, les voies de recours.

Article II - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article I de la présente délibération, les actions en justice, tant en demande qu'en défense, se rapportant aux litiges mentionnés à l'article I précité, sont soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration portant sur la saisine du juge ou l'exercice d'une voie de recours.

Cette délibération préalable et spéciale autorise le directeur général à conduire l'ensemble de la procédure jusqu'au terme de l'instance, ainsi que, sans nouvelle délibération du conseil, toute instance dont Pôle emploi n'a pas connaissance à la date de délibération du conseil, se rattachant au même fait générateur et mettant en cause les mêmes parties. Elle peut également autoriser le directeur général à conduire l'ensemble de la procédure dans les instances dont Pôle emploi n'a pas connaissance à la date de délibération du conseil et se rattachant au même fait générateur.

Le conseil est informé lors de sa plus prochaine réunion des actions en justice dans le cadre de procédures d'urgence ainsi que des voies de recours exercées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article I de la présente délibération.

Le conseil est également informé lors de sa plus prochaine réunion des décisions de justice rendues dans le cadre des actions soumises à délibération préalable et spéciale et, au moins deux fois par an, de l'état de la procédure dans les instances se rapportant à ces mêmes actions.

Article III - Les actions en justice mentionnées à l'article II de la présente délibération sont soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration sur la base d'une note de synthèse comportant un exposé du contexte, des faits et, s'agissant de l'exercice d'une voie de recours, de la procédure, ainsi que des principaux axes de la stratégie de défense de Pôle emploi.

Article IV - Les transactions que le directeur général a le pouvoir propre de conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration sont l'ensemble des transactions conclues au nom de Pôle emploi ou par Pôle emploi représentant un tiers, à l'exception des transactions dans les litiges mentionnés à l'article I de la présente délibération, quel que soit leur montant, ainsi que des transactions prévoyant le versement d'une somme d'un montant strictement supérieur à 50 000 euros.

Le conseil est informé une fois par an de l'objet et du montant des transactions conclues en application du présent article.

Article V - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/11 du 19 décembre 2008

Fixation du cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-18, R. 5312-19 et R. 5312-25 à R. 5312-27,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 5-III,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la délibération n°2008/08 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadre que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2008/10 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2008/09 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Le directeur général peut déléguer les pouvoirs propres qu'il détient aux seuls directeurs régionaux et au directeur de Pôle emploi services, dans les conditions fixées à l'article II de la présente délibération, sauf le cas échéant :

- la présidence des instances représentatives du personnel pour laquelle le directeur général a la faculté de déléguer ses pouvoirs à des personnels dirigeants ou d'encadrement supérieur au sein de la direction générale, d'une direction régionale et de Pôle emploi services,

- les décisions et actes nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail dans l'ensemble des sites de la direction générale et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité pour lesquels il a la faculté de déléguer ses pouvoirs à une personne relevant du personnel dirigeant ou d'encadrement supérieur au sein de la direction générale.

Article II - Sans préjudice des pouvoirs propres par ailleurs attribués et des compétences par lui déléguées sur le fondement des dispositions des articles R. 5411-18, R. 5412-1 et R. 5412-8 du code du travail, le directeur général délègue aux directeurs régionaux et au directeur de Pôle emploi services, sous forme de délégation de pouvoir, dans la limite de leurs attributions :

- l'ensemble des décisions et actes nécessaires à l'exécution du service public de l'emploi auprès des demandeurs d'emploi et employeurs, entendu comme incluant les missions assurées par Pôle emploi pour les compte de l'Etat, de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance-chômage ou d'organismes tiers, y compris la conclusion et l'exécution des contrats de partenariat, de subvention et de vente de services de portée régionale ou locale, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail,

- l'ensemble des décisions et actes nécessaires à assurer et contrôler le fonctionnement de la direction régionale ou établissement en tant qu'établissement déconcentré de Pôle emploi, en particulier la préparation et l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale ou établissement, ainsi que le bon à payer des opérations de dépense et l'émission de chèques et, en matière de recettes, l'endos des chèques

- les décisions et actes nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail s'imposant à l'employeur à l'égard des agents, usagers et

tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial de la direction régionale ou établissement et au cours des déplacements des personnels placés sous leur autorité,

- le recrutement des personnels nécessaires au fonctionnement de la direction régionale ou établissement et relevant d'un niveau d'emploi affecté d'un coefficient inférieur à 300, la nomination de l'ensemble des personnels de la direction régionale, à l'exception des directeurs régionaux adjoints, directeurs régionaux délégués, directeurs territoriaux, directeurs territoriaux délégués, secrétaires généraux, directeurs de service et chefs ou responsables de service placés sous l'autorité directe du directeur régional, ou établissement, à l'exception des directeurs adjoints et chefs de département, ainsi que la gestion, y compris la rupture du contrat de travail, des personnels soumis aux dispositions du décret susvisé n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 des niveaux d'emplois I à IVB et des personnels soumis à la convention collective applicable aux salariés des organismes gestionnaires du régime d'assurance-chômage d'un niveau d'emploi affecté d'un coefficient inférieur à 300, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi et, dans le cadre de l'exercice du pouvoir disciplinaire, des décisions prononçant un avertissement ou blâme,

- sans préjudice des délégations de pouvoir le cas échéant par ailleurs consenties en matière de présidence des instances représentatives du personnel, assurer le dialogue social au sein de la direction régionale ou établissement,

- la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de fournitures, services et travaux définis par le règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi et autres contrats de fournitures, services et travaux, ainsi que les décisions relatives aux organes collégiaux prévues par ce règlement intérieur,

- la conclusion et l'exécution des baux et actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,

- les recours hiérarchiques prévus à l'article R. 5312-4 du code du travail,

- les actions en justice, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale ou établissement, dans lequel le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de la délibération susvisée n° 2008/10 du 19 décembre 2008, à l'exception des litiges :

- se rapportant à une fraude aux allocations, aides, contributions ou cotisations lorsque le montant estimé de la fraude est supérieur ou égal à 100 000 euros ou lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une région ou établissement,

- mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de Pôle emploi ou de ses personnels ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de Pôle emploi, ainsi qu'entre Pôle emploi et les personnels de la direction régionale ou établissement et des litiges sociaux,

- en matière pénale, mettant en cause les relations de Pôle emploi avec ses cocontractants ou des faits prétendument constitutifs de discrimination,

- le dépôt de plainte pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale ou établissement,

- les transactions d'un montant inférieur à 5 000 euros se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale ou établissement.

Article III - Les directeurs régionaux ne peuvent déléguer leurs pouvoirs propres à des agents de la région placés sous leur autorité.

Article IV - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/12 du 19 décembre 2008

Double signature des opérations de dépense

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-10, R. 5312-6 7°), R. 5312-19, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Au sein de la direction générale, toute opération de dépense à l'exclusion des virements au bénéfice de l'Unédic et des virements internes à Pôle emploi est signée par deux personnes parmi les personnes ci-après désignées par leurs fonctions et bénéficiaires, hormis le directeur général, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur général,
- un directeur général adjoint (niveau n-1),
- le directeur de cabinet du directeur général (niveau n-1),
- un directeur placé sous l'autorité directe du directeur général (niveau n-1), à l'exception du directeur de l'audit interne,
- l'adjoint à un directeur général adjoint (niveau n-2),
- un directeur (niveau n-2).

Article II - Au sein de chaque direction régionale, le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque sont signés par deux personnes parmi les personnes ci-après désignées par leurs fonctions et bénéficiaires, hormis le directeur régional, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur régional,
- un directeur régional adjoint (niveau n-1),
- un directeur régional délégué (niveau n-1),
- le directeur ou chef de cabinet du directeur régional ou secrétaire général (niveau n-1),
- un directeur ou responsable de service placé sous l'autorité directe du directeur régional (niveau n-1),
- un directeur (niveau n-2),
- un directeur adjoint (niveau n-2),
- un sous-directeur (niveau n-2).

S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également être bénéficiaires de la délégation de signature ci-avant mentionnée, dans la limite d'un nombre total maximum de vingt délégués au sein de chaque direction régionale :

- un sous-directeur (niveau n-3),
- un responsable de département ou de service (niveau n-3).

Article III - Au sein de Pôle emploi services, le bon à payer d'une opération de dépense et l'émission d'un chèque sont signés par deux personnes parmi les personnes ci-après désignées par leurs fonctions et bénéficiaires, hormis le directeur de Pôle emploi services, d'une délégation de signature à cet effet :

- le directeur de Pôle emploi services,
- le directeur adjoint,
- le chef de cabinet du directeur de Pôle emploi services,
- un directeur ou responsable de service placé sous l'autorité directe du directeur de Pôle emploi services (niveau n-1),
- un directeur (niveau n-2),
- un directeur adjoint (niveau n-2),
- un sous-directeur (niveau n-2).

S'agissant exclusivement du bon à payer d'une opération de dépense, peuvent également être bénéficiaires de la délégation de signature ci-avant mentionnée, dans la limite d'un nombre total maximum de vingt délégataires au sein de Pôle emploi services :

- un sous-directeur (niveau n-3),
- un responsable de département ou de service (niveau n-3).

Article IV - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier

Délibération n°2008/13 du 19 décembre 2008

Suivi des marchés en cours d'exécution au sein de Pôle emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8 et R. 5312-6 7°),

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu la délibération n°2008/09 du 19 décembre 2008 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadre de Pôle emploi,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2008,

Article I - Un tableau de bord des marchés en cours d'exécution au sein de Pôle emploi est présenté au conseil d'administration à chacune de ses réunions. Il précise, pour chaque marché, l'objet, la durée, le montant estimé du marché, ainsi que le montant des dépenses engagées à la date d'établissement du document et la famille d'achat concernée.

Article II - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Le président du conseil d'administration,
Dominique-Jean Chertier